Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1978)

Rubrik: Activités en faveur des "détenus politiques"

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ACTIVITÉS EN FAVEUR DES «DÉTENUS POLITIQUES»

Protection dans les situations extra-conventionnelles

A l'origine et jusqu'en 1949, le droit de Genève ne protégeait que les victimes des guerres entre Etats. L'article 3 commun aux quatre Conventions de 1949 s'applique en revanche aux conflits armés non internationaux; le Protocole additionnel II de 1977 également; il ne couvre cependant pas les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés (Protocole II, art. 1, par. 2).

Quels sont ces « troubles intérieurs et tensions internes » qui justifient la protection du CICR au-delà du champ d'application des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels ?

Le CICR, pour sa part, a cherché à en donner des définitions. Les deux notions furent présentées notamment à un groupe d'experts en 1970; sur la base de leurs remarques, le CICR donna à la première Conférence d'experts gouvernementaux (1971) la description suivante des troubles intérieurs: Il s'agit de situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non international, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. Dans ces situations, qui ne dégénèrent pas nécessairement en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à de vastes forces de police, voire aux forces armées, pour rétablir l'ordre intérieur. Le nombre élevé des victimes a rendu nécessaire l'application d'un minimum de règles humanitaires (Conférences d'experts gouvernementaux, Documentation présentée par le CICR, vol. V, Protection des victimes des conflits armés non internationaux, p. 78).

Quant aux tensions internes, on peut dire qu'il s'agit notamment de:

- a) situations de tension grave (politique, religieuse, raciale, sociale, économique, etc.);
- b) séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs.

Ces situations présentent l'une ou l'autre de ces caractéristiques, sinon toutes à la fois :

- 1. des arrestations massives;
- 2. un nombre élevé de détenus « politiques »;
- 3. l'existence probable de mauvais traitement ou de conditions inhumaines de détention:
- 4. la suspension des garanties judiciaires fondamentales, en raison soit de la promulgation d'un état d'exception, soit d'une situation de fait;
- 5. des allégations de disparition.

En bref, comme l'ont dit certains experts, il y a *troubles inté-rieurs* lorsque, sans qu'il y ait conflit armé, l'Etat utilise la force armée pour maintenir l'ordre; il y *tension interne* lorsque, sans qu'il y ait troubles intérieurs, l'emploi de la force est une mesure préventive pour maintenir le respect de la loi et de l'ordre.

C'est à ce type de situations que le CICR a étendu son activité de protection extra-conventionnelle. Cette activité, il l'exerce en vertu de son droit d'initiative humanitaire universellement reconnu, de plusieurs résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge et sur la base de l'article VI, par. 5, des Statuts de la Croix-Rouge internationale, qui déclarent du CICR qu'il est une Institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs... et qu'il s'efforce en tout temps d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits conflits et de leurs suites directes.

Contrairement aux situations « conventionnelles » de conflits internationaux, l'Etat auquel le CICR offre ses services dans de telles circonstances n'a pas l'obligation formelle de les accepter. C'est donc à bien plaire et dans le cadre d'une relation de confiance que le CICR sera autorisé à agir. Parfois, d'ailleurs, c'est à l'invitation même du gouvernement intéressé que le CICR entreprendra une action dans un pays.

Personnes incarcérées à l'occasion de troubles intérieurs et tensions internes

Les troubles intérieurs et tensions internes ont une caractéristique générale: l'incarcération de certaines catégories de personnes par les autorités. Ces individus ont tous ceci de commun que leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits sont considérés par les autorités comme constituant une opposition telle au système politique existant, que celle-ci doit être sanctionnée par la privation de leur liberté. La nature juridique ou matérielle de cette sanction varie: elle peut avoir un but punitif, préventif, de rééducation ou de réintégration; elle peut être issue d'une condamnation prononcée dans le cadre des lois normales en vigueur ou en vertu d'une législation ou d'une juridiction d'exception; elle peut être le fait d'une mesure administrative d'une durée limitée ou non.

S'il ne se prononce pas sur les motifs de la détention de ces personnes, le CICR se préoccupe cependant des *conditions* de leur incarcération. En effet, l'expérience a montré que, même lorsque le gouvernement d'un pays souhaite voir ces prisonniers humainement traités, la réalité quotidienne de leur vie carcérale pourrait et devrait, dans de nombreux cas, être améliorée: traités souvent en « ennemis » par les officiels en contact direct avec eux, ces personnes n'ont pas toujours la possibilité concrète de faire parvenir leurs doléances aux autorités nationales, qui seraient à la fois capables et désireuses de leur garantir un traitement digne et humain. Ainsi, non seulement pendant la période d'interrogatoire, mais même après cette période — alors que la seule sécurité désormais en cause est celle du lieu de détention — les délégués du CICR ont pu constater combien le sort de ces personnes laissait souvent à désirer.

Méthode et conditions de visite

Afin d'améliorer le sort de ces détenus, le CICR les visite dans leurs lieux d'internement.

Concrètement, il s'agit de visites périodiques et approfondies par des délégués professionnels du CICR, tous suisses, suivies de discussions à tous les niveaux avec les responsables de la détention et conclues par des rapports confidentiels envoyés à la seule autorité détentrice. Ces rapports, qui décrivent de façon objective et détaillée les conditions de détention et contiennent des suggestions concrètes pour les améliorer s'il y a lieu, ne sont pas destinés à la publication. Le CICR, pour sa part, se borne à publier le nombre et le nom des lieux visités, la date de ces visites, le nombre de personnes vues ainsi que les conditions dans lesquelles ces visites se sont déroulées (notamment le fait que ses délégués ont pu s'entretenir sans témoin ou non avec les prisonniers; voir paragraphe suivant). Il ne commente pas publiquement les conditions matérielles ou psychologiques constatées, ni ne se prononce — publiquement ou non — sur les motifs de la détention. De cas en cas, le CICR fournit une assistance matérielle aux détenus, si le besoin s'en fait sentir et si les autorités le désirent. Cette assistance peut être étendue aux familles de détenus se trouvant dans une situation matérielle précaire.

Pour effectuer un travail de protection efficace, les délégués du CICR demandent à visiter tous les détenus en raison des événements, à s'entretenir librement et sans témoin avec les prisonniers de leur choix et à revenir sur les lieux de détention selon les besoins.

Relevons pour terminer que, dans le présent Rapport, les termes détenus politiques sont utilisés par simplification et que le CICR n'entend pas préjuger pour autant du statut que les autorités reconnaissent aux prisonniers visités.

VISITES DU CICR AUX PERSONNES DÉTENUES POUR DES MOTIFS D'ORDRE POLITIQUE

Pays	Nombre de de détent	
Afrique		
Afrique du Sud	9	483
Rhodésie/Zimbabwe	2	198
Zaïre	12	quelques centaines
Amérique latine		
Argentine	32	~ 4000
Chili	70	200
Nicaragua	20	~ 680
Paraguay	10	50
Asie		
Afghanistan	1	90
Indonésie	96	~ 19 000
Philippines	29	1 475
Thaïlande	9	352
Europe		
Portugal	1	13
Moyen-Orient		
Iran ²	20	~ 2100
République arabe du Yémen	2	80
TOTAL 14 pays	313	plus de 28 700

¹ Ces chiffres sont souvent arrondis, et pour les pays où plusieurs séries de visites ont eu lieu, il s'agit d'une approximation.

Statistiques d'activités pour 1978

En 1978, les délégués du CICR ont visité 313 lieux de détention, dans 14 pays, où se trouvaient au total plus de 28 700 « detenus politiques » (voir tableau dans cette page).

Les programmes d'assistance matérielle entrepris en faveur des detenus et de leurs familles se sont elevés au total à 645 600 francs suisses (cf. tableau page 53 du présent Rapport).

Seules sont développées ci-après, et en raison de leur ampleur, les activités déployees par le CICR en faveur des « detenus politiques » au *Chili*, en *Argentine*, en *Indonésie* et en *Iran*.

Chili

Fermeture de la délégation permanente du CICR

Depuis janvier 1977, la délégation du CICR au Chili était déjà integrée à la délégation regionale pour le Cône Sud, dont le siege est à Buenos Aires.

Vu l'évolution de la situation en 1978 — notamment les mesures d'amnistie décrétées en avril par le Gouvernement chilien en faveur des personnes emprisonnées pour délits portant atteinte à la sécurité de l'Etat — le CICR a décidé de fermer sa délégation permanente à Santiago en octobre. Dès cette date, le delegué resté jusqu'alors au Chili — le déléguémédecin et le délegué-Agence ayant déjà quitté en avril — fut déplacé en Argentine, le CICR ne conservant plus à Santiago qu'un bureau de liaison avec une secrétaire engagée sur place. Cela ne signifie pas que le CICR a cessé toute activité au Chili, mais que, désormais, celle-ci s'exerce par des missions périodiques à partir de Buenos Aires.

La décision du CICR concernant la restructuration de son dispositif dans le Cône Sud a été communiquée au Ministre des Affaires étrangères, ainsi qu'aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice du Gouvernement chilien lors d'une mission du délégué général à Santiago, à la fin de septembre. Les autorités chiliennes ont accepté ces propositions et ont assuré le CICR que toutes facilités pour mener à bien sa tâche lui seraient accordées.

Visites de lieux de détention et assistance

Durant les neuf premiers mois de l'année 1978, les délégués du CICR ont continué à se rendre régulièrement dans les lieux de détention pour y visiter les personnes détenues et pour déterminer leur nombre et leur localisation à la suite des mesures d'amnistie du mois d'avril. C'est ainsi que 105 visites ont été effectuées dans 70 prisons, dont une vingtaine (celles où se trouvaient la plus grande partie des détenus) ont été vues à plusieurs reprises. Les délégués ont constaté que, de 200 environ au début de 1978, le nombre de détenus avait passé à une cinquantaine en fin d'année.

A l'occasion de ces visites, quelques secours ont été distribués aux détenus, pour une valeur de 20 600 francs suisses.

Jusqu'à fin octobre, le CICR a également poursuivi son programme d'assistance en faveur des familles de détenus et anciens détenus, notamment grâce aux vivres mis à sa disposition par la Communauté économique européenne (cf. tableau page 52 du présent Rapport). Près d'un millier de familles, aussi bien en province qu'à Santiago, en ont bénéficié, recevant chaque mois divers aliments de base. Cette aide, dont le coût s'est élevé à

² Ces chiffres ne tiennent pas compte des nombreuses visites intermédiaires effectuées entre la 3^e et la 4^e série de visites dans ce pays (cf. ci-après page 49).

962 100 francs suisses pour 1978, a été remise par l'intermédiaire d'une vingtaine de centres de distribution, répartis dans l'ensemble du pays et gérés par les sections locales de la Croix-Rouge chilienne ou par les Eglises.

Enfin, le CICR a remis divers secours (vivres, couvertures, linges), représentant une valeur de 366 100 francs, à plusieurs

œuvres charitables et religieuses.

Au moment de fermer sa délégation permanente au Chili, ouverte en septembre 1973, le CICR avait effectué dans ce pays 1123 visites à quelque 18 000 personnes détenues au cours de ses cinq ans de présence. L'assistance matérielle et médicale apportée à ces dernières pendant cette période s'est élevée à 1 700 000 francs suisses, alors que la valeur des distributions de secours aux familles (3000 au total) s'est élevée à 4400 000 francs.

Personnes portées disparues et activités de l'Agence centrale de recherches

Lors de son voyage au Chili, en décembre 1976, le Président du CICR avait soumis au Président de la République, le Général Augusto Pinochet, deux listes de disparus, représentant environ 900 noms. A la fin de 1977, les autorités chiliennes avaient fourni au CICR des éléments d'information qui avaient permis de résoudre 119 cas.

De février à avril 1978, un spécialiste de l'Agence centrale de recherches (ACR) s'est rendu sur place aux fins de procéder à une analyse complémentaire des cas de personnes portées disparues — soit essayer d'obtenir le maximum d'informations pour ceux dont les données étaient insuffisantes et éliminer les cas impossibles à résoudre pour cette raison — et de mettre ainsi à jour les deux listes susmentionnées.

A l'issue de ces travaux, une nouvelle liste de 620 noms fut remise en mai aux autorités chiliennes, remplaçant et complé-

tant les précédentes.

Le Ministre des Affaires étrangères a accusé réception de cette liste en réitérant la disponibilité de son Gouvernement pour poursuivre sa collaboration avec le CICR en ce qui concerne les cas restants.

Cependant à fin 1978, les autorités chiliennes n'avaient fourni au CICR aucun élément d'information permettant de résoudre ces cas

Pour le reste, le bureau de recherches au sein de la délégation à Santiago a continué d'enregistrer toutes informations relatives aux détenus, à assurer la transmission de messages familiaux, l'établissement de titres de voyage, le traitement de cas particuliers et de demandes venant de l'étranger, etc.

Argentine

De janvier à fin avril 1977, le CICR avait effectué une première série de visites de lieux de détention en Argentine. Après une interruption de plusieurs mois, celles-ci avaient repris en décembre (cf. Rapport d'activité 1977, page 26).

Les visites de lieux de détention

Elles se sont poursuivies tout au long de l'année 1978. Les délégués du CICR se sont rendus dans 32 lieux de détention, où se trouvaient au total quelque 4000 détenus. Après la libération de détenus qui eut lieu dans le courant de l'année, les autorités

firent savoir que le nombre de détenus à disposition du Pouvoir Exécutif National était, à fin 1978, de 2500.

Ces lieux dépendaient tous du Service pénitentiaire fédéral et provincial, sauf deux d'entre eux — la prison militaire de Magdalena, province de Buenos Aires, et le camp militaire de la Rivera, province de Cordoba — dépendant de l'Armée, et un troisième, dépendant de la Police fédérale à Buenos Aires.

Certains lieux furent visités à deux, voire à trois reprises. Ce fut notamment le cas pour les 7 établissements regroupant la majeure partie des détenus, soit la prison de Villa-Devoto à Buenos Aires, celles de La Plata, Sierra Chica, Rawson, Coronda, Resistencia et Cordoba.

Conformément aux critères établis par le CICR pour ce genre d'activité et aux modalités acceptées par les autorités argentines en 1977, les délégués ont eu la possibilité de s'entretenir sans témoin avec tous les détenus, d'enregistrer leurs noms, de leur remettre divers secours et aussi d'entreprendre une action d'assistance matérielle en faveur de leurs familles.

Les modalités de visite prévoyaient également que le CICR aurait accès à toutes les personnes détenues en raison des événements en Argentine. Il en fut ainsi dans la plupart des lieux visités par les délégués, ceux-ci y ayant rencontré tous les détenus à disposition du Pouvoir Exécutif National, des Autorités militaires et de la Justice fédérale, ainsi que les personnes condamnées par les Tribunaux militaires. Dans deux prisons, toutefois, celles de Rawson et de Bahia-Blanca, ils n'ont pas eu accès à 17 détenus, qui devaient encore comparaître devant le tribunal militaire compétent.

Outre le contact permanent noué par la délégation de Buenos Aires avec les autorités compétentes, toutes ces visites ont fait l'objet de rapports, qui ont été transmis par le CICR au Gouver-

nement argentin.

En avril, le délégué général pour l'Amérique latine a effectué une mission en Argentine, au cours de laquelle il eut l'occasion de faire le point sur les activités du CICR avec les Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ainsi qu'avec le chef d'Etat-Major général de l'Armée et le Commandant du IIIe Corps d'Armée.

En novembre, un mémorandum fut remis au Ministre de l'Intérieur résumant les constatations, les observations et les suggestions des délégués à la suite de leurs visites. Les autorités de l'Argentine signalèrent au CICR que, tenant compte de ces observations, elles avaient pris des mesures pour remédier aux insuffisances constatées.

Signalons, enfin, que le CICR a proposé aux autorités argentines de libérer un certain nombre de détenus pour raison de santé. Plusieurs d'entre eux furent relâchés par la suite.

L'assistance matérielle

Dès le début de 1977, le CICR avait mis sur pied un programme d'assistance en faveur des familles de détenus les plus démunies.

Cette action s'est intensifiée en 1978, le nombre de familles bénéficiaires passant de 200, au début, à près de 900, à la fin de l'année. Elle a consisté à remettre chaque mois un colis de vivres aux familles, de même que, dans certains cas, une aide médicale d'urgence.

Dans un certain nombre de prisons, les délégués apportèrent une assistance complémentaire d'un montant de 13 500 francs suisses en faveur des détenus. Dès le mois d'octobre et dans les prisons les plus importantes, le CICR a en outre commencé à remettre chaque mois, aux détenus ne disposant d'aucune ressource financière, une petite somme d'argent leur permettant de procéder à quelques achats à la cantine de la prison.

En 1978, l'assistance matérielle fournie par le CICR aussi bien aux détenus qu'à leurs familles s'est montée à 171 300 francs suisses (y compris les 5 tonnes de lait mises à disposition du CICR par la Confédération suisse, cf. tableau page 52).

Les personnes portées disparues et les activités de l'Agence centrale de recherches

Le bureau de recherches au sein de la délégation à Buenos Aires a continué à enregistrer les noms de personnes qui lui ont été signalées comme disparues et a transmis les listes correspondantes aux autorités compétentes. A la fin de l'année, le CICR n'avait pas encore reçu de réponse de ces dernières.

Les activités du bureau de recherches ont essentiellement consisté à mettre sur fiches tous renseignements ayant trait aux détenus visités, transférés et libérés. Il a également délivré quelque 120 titres de voyage pour des réfugiés démunis de papier d'identité qui ont reçu l'autorisation de quitter l'Argentine et de se rendre dans un pays tiers.

Le dispositif

La délégation de Buenos Aires, qui est aussi, rappelons-le, le siège de la délégation régionale du CICR pour les pays du Cône Sud, se composait en 1978 de huit personnes, soit un chef de mission, deux délégués, deux délégués-médecins, un délégué-Agence, un administrateur et une secrétaire. En outre, le CICR avait engagé sur place 13 employés.

Le financement

Vu le développement de son action de protection et d'assistance en Argentine, le CICR a lancé, en juillet, un appel de fonds aux Gouvernements et Sociétés nationales d'une vingtaine de pays. Cet appel portait sur la somme de 2,4 millions de francs suisses par an. Fin 1978, le total des contributions reçues par le CICR s'élevait à 1 081 705 francs suisses (pour la liste des donateurs, cf. le tableau VII pages 82 et 83 du présent Rapport).

Indonésie

Activités en faveur des « détenus politiques »

Les accords conclus l'année précédente avec les autorités indonésiennes (cf. à ce sujet le Rapport d'activité 1977, page 29) ont permis au CICR de réaliser, en 1978, un vaste programme de visites touchant tous les « détenus politiques » de la catégorie G30S/PKI. Il s'agit des personnes arrêtées à la suite des événements du 30 septembre 1965.

Ces visites se sont déroulées en trois phases principales. La première, de fin janvier à fin avril, a porté sur tous les lieux de détention de l'île de Java, où se trouvaient des détenus appartenant à la catégorie visitée par le CICR. La deuxième, de fin mai à début juillet, s'est étendue aux îles de Sulawesi, Kalimantan (Est) et à nouveau celle de Java (seconde visite dans un certain nombre de lieux). Lors de la troisième phase, qui a eu lieu de fin octobre à fin décembre, les délégués se sont rendus dans les îles de Buru, Ambon, Kalimantan (Sud et Ouest), Ceram, Java (seconde visite à certains lieux), Sumatra et Bali. Au total, le CICR a visité 96 lieux de détention (dont 14 à deux reprises), où se trouvaient quelque 19 000 détenus.

Ces visites se sont déroulées conformément aux principales conditions posées par le CICR dans ce domaine, soit avec la possibilité de s'entretenir sans témoin avec les détenus et de retourner dans les lieux déjà visités de son choix.

Par contre, les délégués du CICR n'ont pas pu avoir accès à quelques dizaines de détenus qui se trouvaient encore sous interrogatoire.

Ces visites ont été effectuées par plusieurs équipes de délégués — jusqu'à trois simultanément, par exemple, pour l'île de Buru — chacune d'elles comprenant un délégué-visiteur, un délégué-médecin et un interprète suisse engagé par le CICR. Elles ont permis à ce dernier d'avoir une vue générale des conditions de détention prévalant en Indonésie et de proposer des améliorations touchant l'ensemble des « détenus politiques » visités en 1978. Comme de coutume, chaque visite s'est terminée par un entretien avec les responsables des lieux de détention et ont fait l'objet d'un rapport, transmis par le CICR au Gouvernement indonésien. De plus, les délégués du CICR ont eu des entretiens finals avec le Gouverneur militaire, ou ses adjoints, au niveau de chaque province, de façon à aborder avec eux les problèmes communs à l'ensemble des lieux de détention de la province concernée.

Sur le plan de l'assistance matérielle, les délégués du CICR ont distribué, dès le mois d'octobre, divers secours — principalement des médicaments et des livres — dans de nombreux lieux de détention. Effectuées avec l'accord des autorités et l'aide de la Croix-Rouge indonésienne, ces distributions se sont montées à 44 200 francs suisses.

Fin 1978, les délégués préparaient en outre une action de secours en faveur des détenus de l'île de Buru.

Visite du Président du CICR

Le Président du CICR, M. Alexandre Hay, accompagné du directeur du Département des Opérations, M. Jean-Pierre Hocké, a effectué une visite en Indonésie du 14 au 17 novembre. Celle-ci avait pour but: d'une part, de faire le point sur les visites aux « détenus politiques » ayant eu lieu en 1978 (un rapport synthétique a été remis aux autorités à ce sujet) et de proposer un programme pour 1979; d'autre part, d'obtenir l'autorisation pour le CICR de se rendre à Timor-Est, celui-ci, exception faite d'une très brève visite à Dili en juin 1976, n'y étant plus retourné depuis décembre 1975.

Le Président du CICR a eu des entretiens sur ces différents points avec M. Suharto, Président de la République, M. Malik, vice-président, l'Amiral Soedomo, commandant en chef du Kopkamtib (Sécurité intérieure), M. Panggabean, « Minister Coordinator for External Affairs and Security » et ministre des Affaires étrangères a.i., ainsi qu'avec le Professeur D^r Satrio,

Chairman, et M. Suhendra Ijaz, secrétaire général de la Croix-Rouge indonésienne.

Au cours de ces discussions, les autorités indonésiennes ont autorisé le CICR à poursuivre, en 1979, ses visites aux détenus G30S/PKI. Elles ont en outre donné leur accord de principe pour une mission du CICR à Timor-Est, les modalités pratiques devant en être définies ultérieurement.

Iran

En 1977, le CICR avait eu accès pour la première fois aux « détenus politiques » en Iran. C'est ainsi que deux séries de visites avaient eu lieu, conformément aux critères établis par le CICR en la matière (cf. Rapport d'activité 1977, page 32).

Cette action s'est non seulement poursuivie, mais encore intensifiée en 1978, alors que la situation se dégradait dans le pays et que la loi martiale était proclamée le 8 septembre.

Mission du Président du CICR

Le Président du CICR, M. Alexandre Hay, accompagné du directeur du Département des Opérations et du délégué régional, s'est rendu fin février 1978 à Téhéran, où il a été reçu par les plus hautes autorités du pays. Cette mission avait pour objectifs de:

- Dresser un bilan à la suite de la deuxième série de visites effectuées par le CICR en octobre 1977 et remettre aux autorités iraniennes un rapport de synthèse à ce sujet, contenant les principales constatations et recommandations du CICR. Ces dernières concernaient essentiellement la procédure judiciaire appliquée aux personnes arrêtées pour atteinte à la sécurité de l'Etat, visant en particulier à ce que les inculpés civils voient leur dossier instruit par des juges d'instruction indépendants, soient jugés par des tribunaux civils et puissent choisir librement leurs avocats.
- Solliciter l'autorisation d'ouvrir un bureau à Téhéran, le CICR souhaitant assurer une continuité entre chaque série de visites, de façon à faciliter ses contacts avec les détenus, à développer les relations avec leurs familles et à régler, ainsi, certains problèmes particuliers.

Ayant obtenu l'autorisation demandée, le CICR a ouvert un bureau à Téhéran en avril 1978, y affectant deux délégués, soit un responsable et un délégué-Agence.

Poursuite des visites

Une troisième série de visites, effectuée par plusieurs délégués envoyés en renfort, dont deux médecins, s'est déroulée de fin avril à fin juin. Les délégués se sont rendus dans 20 prisons, aussi bien en province qu'à Téhéran, où ils ont rencontré au total 2041 « détenus politiques ».

Par la suite, en raison des troubles affectant le pays, le CICR a entrepris des démarches réitérées auprès des autorités afin d'avoir accès à toutes les personnes arrêtées en relation avec les événements, quelles que soient les charges retenues à leur encontre. Ces démarches furent notamment renouvelées au moment de l'instauration de la loi martiale. La délégation du CICR en Iran a ainsi effectué, entre la troisième et la quatrième tournée de lieux de détention, une vingtaine de visites intermédiaires à quelque 600 personnes nouvellement arrêtées.

La quatrième série de visites a débuté en novembre, par les prisons du Comité, d'Evin et de Ghasr, sises toutes trois à Téhéran. Les délégués ont vu à cette occasion 455 détenus, qu'il s'agisse d'anciens détenus condamnés par des tribunaux militaires ou de personnes nouvellement arrêtées, en attente de jugement. Elle devait se poursuivre en province au début de 1979, les délégués du CICR n'ayant pas pu s'y rendre en décembre pour des raisons liées aux conditions de transport et de sécurité.

En plus des trois prisons précitées, les délégués ont demandé à visiter les camps militaires, en particulier celui de Baghashah à Téhéran, où des personnes, arrêtées en application de l'article 5 de la loi martiale, y auraient passé de quelques heures à quelques jours avant d'être, soit relâchées, soit transférées dans les prisons officielles. A la fin de l'année, les délégués n'avaient pas encore obtenu cette autorisation.

Précisons que toutes les visites de prisons s'inscrivant dans le cadre d'une tournée complète ont fait l'objet d'un rapport particulier transmis par le CICR aux autorités iraniennes, en plus des rapports de synthèse auxquels ces tournées ont donné lieu.

Libérations de détenus

En 1978, les autorités iraniennes ont procédé à de nombreuses libérations. Le CICR a été dûment notifié, pour sa part, de la remise en liberté de plus de 2000 « détenus politiques ».

Il a en outre recommandé que tous les dossiers des personnes condamnées pour atteinte à la sécurité de l'Etat et n'ayant pas été touchées par les mesures d'amnistie soient réouverts, de façon qu'elles bénéficient d'un jugement conforme aux principes fondamentaux de la justice.

Personnes portées disparues et autres activités de l'Agence centrale de recherches

En 1977 et 1978, le CICR a soumis aux autorités iraniennes des listes de personnes portées disparues comprenant quelque 400 noms au total. Fin 1978, il avait reçu des réponses orales pour 250 cas environ.

Les délégués, en particulier depuis l'ouverture du bureau du CICR à Téhéran, ont servi de lien, lorsque nécessaire, entre les détenus et leurs familles. Les visites intermédiaires leur ont permis de traiter de nombreux problèmes particuliers avec les autorités, tels que demandes de transfert dans un lieu de détention plus proche du domicile, demandes d'assistance à la famille, cas médicaux, etc.

Evaluation médicale

Préoccupé par le sort réservé aux blessés lors des manifestations, les délégués du CICR et notamment le délégué-médecin ont effectué, à fin 1978, une évaluation de la situation médicale. C'est ainsi qu'ils ont pris contact avec les milieux médicaux et qu'ils se sont rendus dans plusieurs hôpitaux de la capitale.

A ce moment-là, les hôpitaux parvenaient à faire face à la situation, et les approvisionnements en médicaments et en sang étaient suffisants. L'intervention du CICR n'était donc pas requise dans ce domaine. Les délégués, en revanche, ont entrepris des démarches auprès des autorités, afin que le personnel médical puisse travailler sans entrave et que la sécurité tant des blessés que des médecins soit assurée.